

COM(2023) 663 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 33^e session de l'Assemblée concernant l'adoption d'amendements sur les directives en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance de certificats, les directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité par les administrations, la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code d'application des instruments de l'OMI, les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance, et l'adoption d'un projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de «transport clandestin» dans le secteur maritime



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2023
(OR. en)

14825/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0380(NLE)**

**MAR 136
OMI 68
ENV 1209
RELEX 1245**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 663 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 33 ^e session de l'Assemblée concernant l'adoption d'amendements sur les directives en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance de certificats, les directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité par les administrations, la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code d'application des instruments de l'OMI , les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance, et l'adoption d'un projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de «transport clandestin» dans le secteur maritime

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 663 final.

p.j.: COM(2023) 663 final



Bruxelles, le 27.10.2023
COM(2023) 663 final

2023/0380 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 33^e session de l'Assemblée concernant l'adoption d'amendements sur les directives en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance de certificats, les directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité par les administrations, la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code d'application des instruments de l'OMI, les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance, et l'adoption d'un projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de «transport clandestin» dans le secteur maritime

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 33^e session de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (A 33), qui aura lieu du 27 novembre au 6 décembre 2023.

Au cours de cette 33^e session, il est envisagé d'adopter:

- (1) des amendements aux directives de 2021 sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC), et d'abroger la résolution de l'Assemblée A.1156(32);
- (2) des amendements aux directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) par les administrations;
- (3) des amendements à la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code d'application des instruments de l'OMI (code III);
- (4) des amendements aux directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance [résolution A.949(23)];
- (5) un projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de transport clandestin dans le secteur maritime.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention portant création de l'Organisation maritime internationale

La convention portant création de l'Organisation maritime internationale (OMI) établit l'OMI. L'OMI a pour objectif de fournir un forum de coopération dans le domaine de la réglementation et des usages ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale. Elle vise également à encourager l'adoption générale des normes les plus élevées possible en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation, de prévention de la pollution marine par les navires et de lutte contre cette pollution, en favorisant des conditions de concurrence équitables. Elle traite également les questions administratives et juridiques connexes.

La convention est entrée en vigueur le 17 mars 1958.

Tous les États membres sont parties à la convention. L'Union n'est pas partie à la convention.

2.2. L'Organisation maritime internationale

L'Organisation maritime internationale (OMI) est l'institution spécialisée des Nations unies chargée d'assurer la sécurité et la sûreté des transports maritimes et de prévenir la pollution des mers par les navires. Elle est l'autorité qui établit des normes au niveau mondial pour la sûreté, la sécurité et la performance environnementale du transport maritime international. Son rôle principal est de créer un cadre réglementaire pour le secteur des transports maritimes qui soit équitable et efficace, et qui puisse être universellement adopté et mis en œuvre.

La participation à l'OMI est ouverte à tous les États, et tous les États membres de l'UE sont membres de l'OMI. Les relations de l'UE avec l'OMI reposent notamment sur l'accord de coopération et de collaboration conclu entre l'Organisation intergouvernementale consultative maritime (IMCO) et la Commission des Communautés européennes en 1974.

L'Assemblée de l'OMI est l'organe directeur de l'organisation. Elle réunit tous les États membres de l'OMI tous les deux ans et peut recommander à ses membres d'adopter des règlements et des directives ou des amendements à ceux-ci convenus au sein des cinq comités principaux de l'OMI. Parmi ces cinq comités figurent le comité de la sécurité maritime (MSC) et le comité de la protection du milieu marin (MEPC).

2.3. Le projet d'acte de l'Assemblée de l'OMI

Du 27 novembre au 6 décembre 2023, au cours de sa 33^e session, l'Assemblée adoptera des amendements concernant: les directives en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance de certificats (HSSC), les directives sur l'application du code ISM par les administrations, la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code III, les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance, et adoptera un projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de transport clandestin dans le secteur maritime.

L'objectif des amendements envisagés aux directives en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats est de mettre à jour les directives afin de tenir compte des exigences découlant des amendements aux instruments obligatoires pertinents entrant en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, y compris les amendements visant à élaborer les orientations sur les évaluations à effectuer dans le cadre des visites menées à distance, et sur leur champ d'application.

L'objectif des amendements envisagés aux directives sur l'application du code ISM par les administrations est de fournir des orientations sur les visites et les audits menés à distance.

L'objectif des amendements envisagés à la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code III est de mettre à jour la liste de 2021, à la suite de dispositions législatives adoptées par le MSC et le MEPC.

L'objectif des amendements envisagés aux directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance est de faire en sorte que la résolution de l'OMI soit à jour et reste un instrument efficace instituant un cadre bien défini, afin de traiter la question des navires cherchant un lieu de refuge d'une manière cohérente et harmonieuse à l'échelle internationale.

L'objectif de la résolution de l'Assemblée envisagée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de transport clandestin dans le secteur maritime est d'inciter les États du pavillon, les États du port et les États côtiers à prendre des mesures pour empêcher des actions telles que les transferts de navire à navire en mer.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. Amendements aux directives de 2021 sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats, et abrogation de la résolution A.1156(32)

Le sous-comité chargé de l'application des instruments par l'État du pavillon, prédécesseur du sous-comité chargé de l'application des instruments de l'OMI (sous-comité III), était convenu de réviser en permanence les directives sur les visites en vertu du HSSC. Les directives sur les visites sont donc mises à jour à chaque session de l'Assemblée de l'OMI. La dernière version des directives sur les visites figure dans la résolution A.1156(32) et a été adoptée lors de la 32^e session de l'Assemblée en 2021.

Lors de sa 7^e session, le sous-comité III a rétabli le groupe de travail par correspondance chargé de la révision des directives sur les visites en vertu du HSSC et de la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code d'application des

instruments de l'OMI (code III), sous la coordination de la Chine. Il avait été procédé de la même manière lors des sessions précédentes du sous-comité III.

Il a été demandé au groupe de travail par correspondance, entre autres, de continuer à élaborer des projets d'amendements aux directives sur les visites, découlant des amendements aux instruments obligatoires qui doivent entrer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, et de tenir compte des résultats des 103^e et 76^e sessions du MSC et du MEPC, respectivement, et des futures sessions de ces comités, s'il y a lieu, en vue de présenter des projets d'amendements, finalisés sous une forme consolidée, à adopter lors de l'A 33.

Lors de sa 8^e session, le sous-comité III a constaté que, en raison de contraintes de temps, le groupe de travail n'avait pas été en mesure d'examiner les projets amendements aux directives de 2021 sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC) [résolution A.1156(32)] et avait ajourné la question à sa 9^e session.

Le sous-comité III était convenu qu'un travail plus approfondi devrait être mené sur les projets d'amendements aux directives sur les visites pour qu'ils incluent les exigences découlant des amendements aux instruments pertinents de l'OMI entrant en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, et prévoyait de présenter les projets d'amendements lors de sa 9^e session pour la finalisation, avant un dépôt direct potentiel sous forme consolidée à l'A 33 pour adoption, sous réserve d'approbation par les comités.

Le sous-comité était aussi convenu de rétablir le groupe de travail par correspondance responsable des directives sur les visites en vertu du HSSC, de la liste non exhaustive des obligations et des orientations sur les visites, audits et vérifications menés à distance.

Lors de sa 9^e session, le sous-comité III s'est mis d'accord pour adopter les projets amendements aux directives sur les visites en vertu du HSSC [résolution A.1156(32)] lors de la 33^e session de l'Assemblée.

La position de l'Union était de soutenir les amendements proposés mais de consulter le groupe de travail pour examen et finalisation au cours de la session.

Les amendements proposés découlent des amendements aux instruments obligatoires pertinents qui doivent entrer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, y compris les dispositions relatives aux visites menées à distance. La mise à jour à adopter concerne les visites et audits menés à distance et limite leur application aux circonstances extraordinaires, dans l'attente que l'OMI élabore des directives détaillées.

L'Union devrait donc soutenir ces amendements, car ils garantiront que les directives HSSC tiennent compte des évolutions récentes et restent à jour.

3.2. Amendements concernant les directives sur l'application du Code ISM par les administrations

Durant la 104^e session du MSC, de nouveaux résultats ont été définis en ce qui concerne la réglementation des visites et des audits menés à distance, et l'élaboration de directives relatives aux inspections et vérifications menées à distance dans le domaine de la sécurité maritime. Le comité a approuvé l'inscription d'un nouveau résultat concernant «le développement des orientations sur les évaluations à effectuer dans le cadre des visites, des audits effectués au titre du code ISM et des vérifications effectuées au titre du code international pour la sûreté des navires et des installations, lorsqu'ils sont menés à distance, et sur leur champ d'application» au programme bisannuel du sous-comité III pour 2022-2023 et à l'ordre du jour provisoire de la 8^e session du sous-comité III, et devant être atteint à l'horizon 2024. Il en avait été décidé de même lors de la 77^e session du MEPC.

Durant sa 8^e session, le sous-comité III était convenu que le cadre de ce résultat devrait se diviser en trois parties ou sous-résultats:

1. amendements aux directives sur les visites en vertu du HSSC (partie 1);
2. amendements aux directives révisées sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) (partie 2);
3. élaboration d'orientations sur les évaluations à effectuer dans le cadre des visites, des audits effectués au titre du code ISM et des vérifications effectuées au titre du code ISPS, lorsqu'ils sont menés à distance, et sur leur champ d'application (partie 3).

Le sous-comité était également convenu que les amendements aux directives sur les visites en vertu du HSSC (partie 1) et les amendements concernant les directives révisées sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) (partie 2) seraient adoptés en 2023 lors de l'A 33.

Le sous-comité a enjoint le groupe de travail par correspondance responsable des directives sur les visites en vertu du HSSC, de la liste non exhaustive des obligations et des orientations sur les visites, audits et vérifications menés à distance, entre autres, de continuer à élaborer et de finaliser les amendements aux directives révisées sur l'application du code ISM par les administrations [résolution A.1118(30)].

Lors de la 106^e session du MSC et de la 79^e session du MEPC, le sous-comité III a été autorisé à rendre compte, lors de sa 9^e session, des résultats de son travail relatif au projet de directives de 2023 sur les visites en vertu du HSSC, y compris les dispositions concernant les visites menées à distance et les directives révisées sur l'application du code ISM par les administrations, y compris les dispositions concernant les audits effectués au titre du code ISM, qui devraient être adoptées en tant que résolutions de l'Assemblée lors de l'A 33.

Durant sa 9^e session, le sous-comité III a approuvé les amendements aux directives révisées sur l'application du code ISM par les administrations [résolution A.1118(30)] en vue de leur présentation à l'A 33 pour adoption.

La position de l'Union consistait à soutenir les directives révisées sur l'application du code ISM par les administrations; l'Union a recommandé que ces directives soient examinées par un groupe de travail en vue de leur finalisation et tiennent compte des amendements supplémentaires proposés.

La position de l'Union devrait consister à soutenir ces amendements, car ils servent de point de départ au cadre pour l'élaboration des orientations sur les visites, les audits effectués au titre du code ISM et les vérifications effectuées au titre du code ISPS lorsqu'ils sont menés à distance, ainsi que pour son développement et sa finalisation ultérieurs.

3.3. Modifications de la liste non exhaustive des obligations au titre des instruments pertinents pour le code III

À titre d'orientation sur la mise en œuvre et l'application des instruments de l'OMI, notamment en ce qui concerne l'identification des domaines pouvant faire l'objet d'un audit pertinents pour le système d'audit des États membres de l'OMI, l'OMI a élaboré une liste non exhaustive des obligations au titre des instruments pertinents pour le code d'application des instruments de l'OMI (code III). La dernière révision de cette liste a été effectuée en 2021 en annexe à la résolution A.1157(32) adoptée par l'A 32. Depuis lors, le MSC et le MEPC ont adopté de nouvelles dispositions législatives.

Durant sa 8^e session, le sous-comité III est convenu que les annexes de la liste non exhaustive de 2021 des obligations au titre des instruments pertinents pour le code d'application des

instruments de l'OMI devaient être développées plus avant afin de maintenir la liste à jour avec les amendements aux instruments obligatoires pertinents de l'OMI entrant en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2024 inclus.

Le sous-comité a également mis en place le groupe de travail par correspondance responsable des directives sur les visites en vertu du HSSC, de la liste non exhaustive des obligations et des orientations sur les visites, audits et vérifications menés à distance, sous la coordination de la Chine, afin, entre autres, de poursuivre l'élaboration de projets d'amendements à la liste non exhaustive des obligations, en vue de la présentation de ces projets à l'A 33 pour adoption, tels qu'ils ont été finalisés sous une forme consolidée.

Lors de sa 8^e session, le sous-comité III n'a pas été en mesure, en raison de contraintes de temps, de finaliser l'examen des projets d'amendements à la liste non exhaustive de 2021 des obligations au titre des instruments pertinents pour le code III. Par conséquent, le sous-comité est convenu de poursuivre l'examen au sein du groupe de travail par correspondance en vue de sa finalisation lors de la 9^e session du sous-comité.

La position de l'Union lors de la 9^e session était de soutenir les observations pertinentes qui servent de base à la mise à jour de la liste non exhaustive de 2021 des obligations au titre des instruments pertinents pour le code III.

La position de l'Union devrait consister à soutenir ces amendements afin de tenir à jour la liste avec les amendements aux instruments obligatoires pertinents de l'OMI entrant en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2024 inclus.

3.4. Amendements aux directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance [résolution A.949(23)]

Lors de sa 100^e session, le MSC a approuvé la demande d'une nouvelle priorité consistant à mettre à jour l'actuelle résolution A.949(23) de l'OMI relative aux directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance.

Lors de sa 7^e session, le sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage (NCSR 7), qui a été chargé de travailler sur cette question, est convenu de créer un groupe de travail par correspondance, sous la coordination du Royaume-Uni, afin de poursuivre les travaux. Le sous-comité a également élaboré un plan de travail visant à finaliser ces directives lors de la 8^e session du NCSR, en vue de leur approbation par le MSC, le MEPC et le comité juridique (LEG), afin que leur adoption soit possible lors de la 32^e session de l'Assemblée. Ce plan de travail accéléré a été approuvé par le MSC lors de sa 102^e session.

Malheureusement, le NCSR 8 n'a pas été en mesure d'achever le projet de directives. Compte tenu de l'absence de progrès dans la finalisation des directives, le sous-comité est convenu de rétablir le groupe de travail par correspondance, sous la coordination du Royaume-Uni, en vue d'une finalisation lors du NCSR 9.

Le NCSR 9 a tenu compte des décisions, commentaires et propositions formulés en plénière, afin de réexaminer et de finaliser le projet de révision de la résolution A.949 (23) sur les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance. Le sous-comité a approuvé le projet de résolution de l'Assemblée relative aux directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance et a invité le MSC à l'approuver, aux fins de son approbation ultérieure par le MEPC et le Comité LEG, et de son adoption par l'A 33.

La position de l'Union était de soutenir activement la finalisation de la révision de ces directives.

Lors de sa 106^e session, le MSC a approuvé le projet de résolution de l'Assemblée relative à la révision des directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance [résolution A.949(23)], à la suite de sa finalisation par le NCSR lors de sa 9^e session, et l'a soumis au MEPC et au Comité juridique pour approbation concordante, en vue de son adoption par l'Assemblée lors de sa 33^e session.

Lors de sa 110^e session, le LEG a approuvé le même projet de résolution de l'Assemblée avec quelques modifications mineures qui n'affectent pas le contenu opérationnel des directives.

Enfin, lors de sa 80^e session, le MEPC a approuvé ce projet de résolution de l'Assemblée, tel que modifié par le LEG 110, pour examen, en vue de son adoption par l'A 33.

La position de l'Union devrait être de soutenir ces amendements afin de garantir que la résolution de l'OMI soit à jour et reste un instrument efficace instituant un cadre bien défini, traitant la question des navires cherchant un lieu de refuge d'une manière cohérente et harmonisée à l'échelle internationale.

3.5. Adoption d'un projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de transport clandestin dans le secteur maritime

Au cours de la 80^e session du MEPC, le Comité a examiné une proposition qui vise à sensibiliser aux risques pour l'environnement et aux conséquences et préoccupations concernant les régimes mondiaux de prévention de la pollution des mers et de responsabilité et d'indemnisation liées à l'augmentation des transferts de navire à navire en haute mer, y compris par des navires effectuant des opérations clandestines (qui consistent notamment à éteindre les transpondeurs AIS et à utiliser d'autres méthodes de dissimulation telles que la manipulation de la localisation ou les écarts de cap) afin de contourner les restrictions prévues dans les régimes de sanctions et d'éviter les coûts d'assurance élevés. En conséquence, le Comité a envisagé d'inscrire à l'annexe du document un projet de résolution de l'Assemblée invitant les États membres et toutes les parties prenantes concernées à promouvoir des actions de prévention contre les opérations illicites de transport clandestin dans le secteur maritime.

À l'issue de la discussion, le Comité est convenu qu'un tel projet de résolution de l'Assemblée avait reçu un accueil majoritairement positif. Le Comité est convenu de renvoyer le projet de résolution de l'Assemblée à la 33^e session de l'Assemblée, ainsi que les observations et les points de vue exprimés au cours de la présente session, pour un examen plus approfondi en vue de la mise au point du texte définitif et de l'adoption de la résolution par l'A 33.

Dans le cadre du système multilatéral mondial, l'UE adhère aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies imposant des sanctions à l'encontre de pays tiers, qu'elle transpose dans sa législation. Elle impose également des sanctions de sa propre initiative (mesures autonomes de l'UE) ou ajoute ses propres restrictions à celles imposées par les Nations unies (régimes de sanctions mixtes).

L'adoption du projet de résolution devrait contribuer à la mise en œuvre des articles 3 *sexies ter* et 3 *sexies quater* du règlement 833/2014 du Conseil.

Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à soutenir l'adoption de ladite résolution afin que toute mesure introduite au niveau de l'OMI pour faire face à des opérations clandestines ayant pour objet ou effet de violer ou de contourner les sanctions soit compatible avec les mesures applicables au niveau de l'Union.

3.6. Législation de l'UE et compétence de l'UE

3.6.1. Amendements aux directives de 2021 sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats

Règlement (CE) n° 391/2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires¹. Il crée un système d'octroi de licences (agrément), qui est soumis à plusieurs critères et obligations visant à faire en sorte qu'un organisme agréé applique les mêmes normes à tous les navires inscrits dans son registre, quel que soit leur pavillon.

L'annexe I, partie B, point 7 k), de ce règlement énonce:

«7. L'organisme agréé doit faire en sorte:

k) que les inspections et les visites réglementaires requises par le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats auxquelles l'organisme agréé est habilité à procéder soient effectuées conformément aux modalités prévues dans l'annexe et dans l'appendice de la résolution A.948(23) de l'OMI concernant les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats;» (ce point doit être compris comme faisant référence à la version actualisée des directives sur les visites en vertu du HSSC).

Par conséquent, la révision de ces directives de 2021 a vocation à influencer de manière déterminante les exigences applicables en vertu du règlement (CE) n° 391/2009.

3.6.2. Amendements concernant les directives sur l'application du Code ISM par les administrations

Le règlement (CE) n° 391/2009 tel que modifié établit des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Le point A.3 de l'annexe I du règlement exige que les organismes agréés disposent des ressources techniques et humaines nécessaires pour mener à bien leur travail, tandis que le point B.1 exige qu'ils maintiennent un réseau mondial d'inspecteurs exclusifs. En outre, le point B.10 de l'annexe I du règlement exige que les organismes agréés disposent des moyens nécessaires pour évaluer, aux fins de certification — par le recours à des professionnels qualifiés et en application des dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution A.913 (22) de l'OMI concernant les directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) par les administrations — la mise en œuvre et le maintien du système de gestion de la sécurité, tant à terre qu'à bord des navires.

Qui plus est, le règlement (CE) n° 336/2006² intègre le code international de gestion de la sécurité (code ISM) dans la législation de l'Union.

Par conséquent, les amendements concernant les directives sur l'application du Code ISM par les administrations sont de nature à influencer de manière déterminante les exigences applicables au titre du règlement (CE) n° 391/2009 et du règlement (CE) n° 336/2006.

3.6.3. Amendements à la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code III

La directive 2009/21/CE concernant le respect des obligations des États du pavillon³ vise à faire en sorte que les États membres de l'UE respectent leurs obligations en tant qu'États du

¹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 11.

² JO L 64 du 4.3.2006, p. 1.

pavillon et respectent les exigences qui incombent aux États du pavillon au titre des conventions internationales de l'OMI. Conformément à l'article 7 de ladite directive, une procédure d'audit menée par l'OMI et pour laquelle le code III constitue la norme pertinente, qui vise à surveiller les performances de l'État du pavillon, a été établie. En outre, le code III est également pris en compte par le règlement (CE) n° 391/2009, tel que modifié.

Par conséquent, les modifications apportées à la liste non exhaustive d'obligations au titre des instruments pertinents pour le code III sont de nature à influencer de manière déterminante les exigences applicables au titre de la directive 2009/21/CE et du règlement (CE) n° 391/2009.

3.6.4. *Amendements aux directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance [résolution A.949(23)]*

Le règlement 2002/59/CE⁴, tel que modifié, met en place un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information.

L'article 20 *bis*, paragraphe 2, traite directement des plans d'accueil des navires ayant besoin d'assistance en exigeant que ces plans soient élaborés sur la base de la résolution A.949(23) de l'OMI sur les directives relatives aux lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance, et de la résolution A.950(23) sur les services d'assistance maritime (MAS).

Par conséquent, les modifications apportées aux directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance sont de nature à influencer de manière déterminante les exigences applicables au titre du règlement 2002/59/CE.

3.6.5. *Adoption d'un projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de «transport clandestin» dans le secteur maritime*

Décision 2014/512/PESC⁵ du Conseil et règlement (UE) n° 833/2014⁶ du Conseil, tel que modifié, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

L'article 3 *sexies ter*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil interdit, à compter du 24 juillet 2023, l'accès aux ports de l'UE pour les navires effectuant des transferts de navire à navire soupçonnés d'enfreindre: l'interdiction, énoncée à l'article 3 *quaterdecies*, paragraphes 1 et 2, dudit règlement, d'«*acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, s'ils sont originaires ou exportés de Russie*» et de «*fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière ou tout autre service en lien avec [cette] interdiction*»; l'interdiction, énoncée à l'article 3 *quindecies*, paragraphes 1 et 4, dudit règlement, «*de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage ou un financement ou une aide financière, en lien avec le commerce, le courtage ou le transport vers des pays tiers, y compris par transbordement de navire à navire, de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, qui sont originaires de Russie ou qui ont été exportés de Russie*» et «*[du] commerce, [du] courtage ou [du] transport, y compris par transfert maritime, vers des pays tiers, de pétrole brut relevant du code NC 2709 00, à compter du 5 décembre 2022, ou de produits pétroliers relevant du code NC 2710, à compter du 5 février 2023, énumérés à l'annexe XXV, qui sont originaires de Russie ou qui ont été exportés de Russie*».

³ JO L 131 du 28.5.2009, p. 132.

⁴ JO L 208 du 5.8.2002, p. 10.

⁵ JO L 229 du 31.7.2014, p. 13.

⁶ JO L 229 du 31.7.2014, p. 1.

De même, l'article 3 *sexies ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil interdit l'accès aux navires qui ne notifient pas à l'autorité compétente, au moins 48 heures à l'avance, qu'un transfert de navire à navire aura lieu dans la zone économique exclusive d'un État membre ou à moins de 12 milles nautiques de la ligne de base de la côte de cet État membre.

L'article 3 *sexies quater* du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil interdit, à partir du 24 juillet 2023, l'accès aux ports de l'UE à tout navire au sujet duquel l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner que de manière illégale, il brouille, éteint ou désactive d'une autre façon son système d'identification automatique embarqué, à un stade quelconque d'un voyage vers un port ou une écluse d'un État membre, en violation de la règle V/19, point 2.4, de la convention SOLAS, lors du transport de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet des interdictions énoncées à l'article 3 *quaterdecies*, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3 *quindecies*, paragraphes 1 et 4.

La proposition de résolution prévoit une définition de «flotte fantôme» qui comprendrait également les «navires qui se livrent à des opérations illicites aux fins de contourner les sanctions» au moyen de comportements couverts par les articles 3 *sexies ter* et 3 *sexies quater* du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, et invite les États membres de l'OMI (y compris les États membres de l'UE) à promouvoir des actions visant à prévenir de telles opérations illicites.

Par conséquent, l'adoption d'un projet de résolution de l'Assemblée destinée à promouvoir des actions visant à prévenir les opérations illicites de «transport clandestin» dans le secteur maritime est de nature à influencer de manière déterminante l'application de la décision 2014/512/PESC du Conseil et du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.

3.6.6. *Compétence de l'UE*

L'objet des actes envisagés concerne un domaine pour lequel l'Union dispose d'une compétence externe exclusive en vertu de l'article 3, paragraphe 2, dernier membre de phrase, du TFUE, étant donné que les actes envisagés sont susceptibles d'«affecter des règles communes ou d'en altérer la portée».

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. *Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord⁷.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant,

⁷ Arrêt dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, point 64.

mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁸.

4.1.2. Application au cas d'espèce

L'Assemblée de l'OMI est une instance créée par un accord, à savoir la convention portant création de l'Organisation maritime internationale.

Les actes que l'Assemblée est appelée à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu des actes législatifs suivants de l'Union, et notamment:

- Règlement (CE) n° 391/2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. En effet, il exige d'un organisme agréé qu'il veille à ce que les visites et inspections réglementaires soient effectuées conformément aux directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats. . En outre, le règlement oblige les organismes agréés à disposer des moyens nécessaires pour évaluer l'application et la maintenance du système de gestion de la sécurité, tant à terre qu'à bord des navires, destiné à être couvert par la certification, en recourant à du personnel qualifié et conformément aux directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) par les administrations. Le code III est également pris en compte conformément à la définition des «conventions internationales» figurant dans le règlement (CE) n° 391/2009, tel que modifié.
- Règlement (CE) n° 336/2006, qui intègre le code international de gestion de la sécurité (code ISM) dans la législation de l'Union et qui devra tenir compte des amendements adoptés en rapport avec la résolution A.1118(30) de l'OMI portant directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) par les administrations.
- Directive 2009/21/CE concernant le respect des obligations des États du pavillon. En effet, la liste non exhaustive constitue un outil de soutien à la mise en œuvre du système d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS), qui est mentionné dans la directive susmentionnée.
- Règlement 2002/59/CE relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information. En effet, l'article 20 *bis* relatif aux plans d'accueil des navires ayant besoin d'assistance fait directement référence à la résolution A.949(23) de l'OMI, qui sera révisée.
- Décision 2014/512/PESC du Conseil et règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. En effet, le projet de résolution couvre des opérations interdites en vertu des articles 3 *sexies ter* et 3 *sexies quater* du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil. En conséquence, l'Union devrait veiller à ce que toute mesure introduite au niveau de l'OMI pour faire face à des «opérations clandestines» ayant pour objet ou effet de violer ou de contourner les sanctions soit compatible avec les mesures applicables au niveau de l'Union en vertu des articles 3 *sexies ter* et 3 *sexies quater* du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

⁸ Arrêt dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement le transport maritime. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 33^e session de l'Assemblée concernant l'adoption d'amendements sur les directives en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance de certificats, les directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité par les administrations, la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code d'application des instruments de l'OMI, les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance, et l'adoption d'un projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de «transport clandestin» dans le secteur maritime

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention portant création de l'Organisation maritime internationale (ci-après l'«OMI») est entrée en vigueur le 17 mars 1958.
- (2) L'OMI est une institution spécialisée des Nations unies chargée d'assurer la sécurité et la sûreté des transports maritimes et la prévention de la pollution du milieu marin et de l'atmosphère par les navires. Tous les États membres de l'Union sont membres de l'OMI. L'Union n'est pas membre de l'OMI.
- (3) En vertu de l'article 15, point j), de la convention portant création de l'OMI, l'Assemblée peut adopter des règles et des directives à l'intention des membres concernant la sécurité maritime, la prévention de la pollution des mers par les navires, la lutte contre cette pollution et d'autres questions concernant les effets de la navigation maritime sur le milieu marin assignées à l'Organisation aux termes ou en vertu d'instruments internationaux, ou des amendements à ces règles et directives qui lui ont été soumis.
- (4) Au cours de sa 33^e session, qui se déroulera du 27 novembre au 6 décembre 2023, l'Assemblée de l'OMI doit adopter les directives de 2023 sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC) et abroger la résolution A.1156(32) de l'Assemblée de l'OMI, qui contient les directives de 2021 sur les visites en vertu du HSSC, et adopter les amendements concernant les directives sur l'application du code ISM par les administrations, la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code III, les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance, ainsi qu'un projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de «transport clandestin» dans le secteur maritime.

- (5) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 33^e session de l'Assemblée de l'OMI, étant donné que les actes envisagés ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 391/2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires¹, le règlement (CE) n° 336/2006, qui intègre le code international de gestion de la sécurité (code ISM) dans la législation de l'Union², la directive 2009/21/CE concernant le respect des obligations des États du pavillon³, le règlement 2002/59/CE relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information⁴, la décision 2014/512/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine⁵ et le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine⁶.
- (6) Par conséquent, l'Union devrait soutenir l'adoption des directives de 2023 sur les visites en vertu du HSSC et la révocation des directives de 2021 sur les visites en vertu du HSSC, ainsi que les modifications apportées à la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code III, car cela garantira qu'elles restent à jour.
- (7) L'Union devrait soutenir les objectifs des amendements concernant les directives sur l'application du Code ISM par les administrations, visant à élaborer les orientations sur les évaluations à effectuer dans le cadre des audits menés à distance, et sur leur champ d'application.
- (8) L'Union devrait soutenir les objectifs des amendements concernant les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance [résolution A.949(23)] afin d'instituer un cadre bien défini, traitant la question des navires cherchant un lieu de refuge d'une manière cohérente et harmonieuse.
- (9) L'Union devrait soutenir l'adoption du projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de «transport clandestin» dans le secteur maritime, qui devrait contribuer à la mise en œuvre des articles 3 *sexies ter* et 3 *sexies quater* du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, afin de veiller à ce que toute mesure introduite au niveau de l'OMI pour faire face à des «opérations clandestines» ayant pour objet ou effet de violer ou de contourner les sanctions soit compatible avec les mesures applicables au niveau de l'Union.
- (10) La position de l'Union est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du IMO et par la Commission, agissant conjointement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 33^e session de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI) consiste à approuver les amendements

¹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 11.

² JO L 64 du 4.3.2006, p. 1.

³ JO L 131 du 28.5.2009, p. 132.

⁴ JO L 208 du 5.8.2002, p. 10.

⁵ JO L 229 du 31.7.2014, p. 13.

⁶ JO L 229 du 31.7.2014, p. 1.

concernant les directives de 2021 sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance de certificats (HSSC) et à abroger la résolution A.1156(32) de l'Assemblée de l'OMI, et à approuver les amendements concernant les directives sur l'application du code ISM par les administrations, la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments pertinents pour le code III, les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance, ainsi que le projet de résolution de l'Assemblée encourageant des actions de prévention contre les opérations illicites de «transport clandestin» dans le secteur maritime.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par la Commission et par les États membres de l'Union qui sont membres de l'Assemblée de l'OMI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

La Commission et les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*